

## Arrêt

n° 201 787 du 28 mars 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :**           **Petit Château**  
**Boulevard du 9ième de Ligne, 27**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2017.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 28 septembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 46 922, prononcé le 2 août 2010, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 26 août 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinq</sup>ies), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 14 octobre 2010, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

1.4 Le 26 octobre 2010, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée le 26 janvier 2011, le 26 janvier 2012, le 30 mai 2012, le 15 juin 2012 et le 17 septembre 2012.

1.5 Le 11 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération (annexe 13<sup>quater</sup>) de la seconde demande d'asile de la requérante.

1.6 Le 29 septembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté la première demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.4.

1.8 Le 8 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la deuxième demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.6, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante.

1.9 Le 13 novembre 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 17 avril 2014 et le 19 août 2014. Le 10 août 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable sur la base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

1.10 Le 16 octobre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7, par un arrêt n°154 693.

1.11 Le 13 décembre 2016, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.12 Le 28 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 avril 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« Article 9<sup>ter</sup> §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9<sup>bis</sup>, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9<sup>ter</sup> a été introduite en date du 23.10.2010 et du 13.11.2013. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9<sup>ter</sup> d.d. 13.12.2016 et dans les certificats médicaux joints ( voir confirmation médecin d.d. 22.03.2017 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.*

*Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9<sup>ter</sup> §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, des articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration et du contradictoire », du « principe général de prudence et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 A l'appui d'un premier grief, elle soutient que « [l]a requérante a introduit deux demandes 9 ter, le 23.10.2010 et 13.11.2013 ; La partie adverse estime que la demande actuelle ne comporterait que des éléments déjà invoqués dans ces demandes et qu'elle serait dès lors irrecevable ; On ne peut cependant pas souscrire à cette interprétation dès lors que la législation et la jurisprudence a [sic] considérablement évolué quant à l'article 9 ter, depuis l'introduction de ces deux demandes ; Cette évolution est une réaction à un changement de pratique de l'OE, intervenu à la suite de l'instauration d'un filtrage de recevabilité des « demandes 9ter » par une loi du 8 janvier 2012, consistant à limiter l'application de l'article 9ter aux seules situations tombant sous le coup de l'article 3 de la Convention tel qu'interprété par la Cour dans l'arrêt N. c. Royaume-Uni précité. La réaction du CCE consista à rappeler que l'article 9ter de la loi ne se limitait pas à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisageait, à côté du risque vital, deux autres hypothèses : les situations qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique et celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ». La partie requérante fait ensuite état de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat à cet égard et précise que « [l]a divergence dans la jurisprudence du Conseil d'Etat s'acheva le 16 octobre 2014 quand la chambre francophone rejoignit l'interprétation de la chambre néerlandophone. Se référant aux conclusions de l'avocat général Bot de la Cour de Justice de l'Union européenne (« CJUE ») dans le cadre de l'affaire M'Bodj (C-542/13, voir paragraphe 121, ci-dessous), alors pendante, selon lesquelles l'article 9ter de la loi sur les étrangers offrait une protection allant au-delà de la protection subsidiaire prévue par la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (« directive Qualification »), la chambre proposa une interprétation « autonome » de l'article 9ter § 1<sup>er</sup> dans la mesure où cette disposition concerne l'hypothèse des traitements inhumains ou dégradants en cas d'absence de traitement adéquat dans le pays de destination [...]. À la suite de la clarification de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le CCE unifia lui-même sa jurisprudence par cinq arrêts rendus en assemblée générale le 12 décembre 2014 [...]. L'interprétation « autonome » de l'article 9ter représente l'actuel état du droit positif belge. Les arrêts précités du CCE envisagent deux hypothèses dans lesquelles une maladie peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Soit l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être [...] imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. Soit l'étranger risque de subir un traitement inhumain et dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans le pays de destination. Dans ce dernier cas, même s'il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis ».

Elle en conclut que « l'appréciation qui a été faite par la partie adverse, des éléments déposés par la requérante à l'appui de ses deux précédentes demandes, fussent-ils identiques à suivre le raisonnement de l'office (quod non en l'espèce-cfr infra), ne peuvent plus, au vu de la jurisprudence et de la législation actuelle, mener à la même appréciation ; Dès lors que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse a été voulue par le législateur afin d'empêcher que l'office ne doive se

prononcer à nouveau sur des éléments à ce point identiques que sa décision ne pourrait être différente ; En l'espèce, les obligations pesant sur la partie adverse quant à l'examen et l'appréciation des éléments médicaux a [sic] évolué à point tel [sic] qu'en aucun cas son appréciation des éléments invoqués par la requérante ne pourrait être identique à ses appréciation [sic] de ses [sic] éléments ; La motivation de la partie adverse n'est dès lors pas adéquate ; Par ailleurs, l'évolution législative et jurisprudentielle développée supra constitue en elle-même un élément nouveau, dont la partie adverse devait tenir compte ; A tout le moins, elle devait motiver sa décision au regard de cette évolution, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce ; La partie adverse est tenue par une obligation de minutie ; Elle doit également tenir compte de l'ensemble des éléments à sa disposition au moment où elle statue ; Elle devait dès lors, sous peine de violer les art 62 et 9 ter visés au moyen, motiver sa décision au regard de l'évolution législative et jurisprudentielle depuis 201 [sic] ».

2.1.2 A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante soutient que l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse « doit être appréciée en parallèle avec les obligations qui pèsent sur le médecin-conseil des lors que c'est sur base du rapport de celui-ci que se prononce parti [sic] adverse » et fait état de considérations théoriques relatives à la responsabilité professionnelle des médecins. Elle ajoute qu' « en l'espèce, le médecin-conseil de la partie adverse (qui n'est pas un spécialiste en psychiatrie) a rendu un avis médical sans s'entourer ni du dossier nécessaire, ni pratiqué [sic] les examens permettant de pallier à [sic] l'absence de carence du dossier qu'il estimait éventuellement incomplet ; Au regard de la jurisprudence citée plus haut, il apparaît que le médecin-conseil de la partie adverse a donc rendu un avis qui constitue, selon les critères qui régissent la profession dudit médecin, une faute professionnelle, voire un manquement pénalement répréhensible ; Attendu que la conclusion du médecin-conseil de la partie adverse et [sic], au vu de ce qui précède, totalement incompréhensible ; Que la conclusion du médecin-conseil et ses constatations sont en totale contradiction avec les pièces du dossier de la partie requérante qui établit une pathologie chronique nécessitant un traitement à vie et contreviennent à la prudence la plus élémentaire qui devrait être la sienne ».

2.1.3 A l'appui d'un troisième grief, elle rappelle le contenu d'un certificat médical déposé par la requérante « dans sa dernière demande » et les termes de l'avis du médecin conseiller de la partie défenderesse du 22 mars 2017. Elle fait ensuite valoir que « dans les précédentes décisions, le médecin de l'Office des étrangers n'a pas examiné l'accessibilité ni la disponibilité des soins sur place ; Que par ailleurs, les affirmations de la partie adverse ainsi que du médecin de l'Office des étrangers sont inexactes » et reproduit un certificat médical du 13 mai 2013 concernant la requérante. Elle ajoute que « le médecin de l'Office traitant [sic] que la requérante avait déjà invoqué :

- Dépression avec hallucinations risque suicidaire alors que le certificat médical du 13 mai 2013 ne parle pas d'hallucinations mais de dépression majeure d'allure mélancolique
- surdité droite poste [sic] chirurgie dont le traitement comporte une psychothérapie et des psychotropes alors que le certificat médical du 13 mai 2013 n'en parle pas
- traitement par des psychotropes alors que le certificat médical du 13 mai 2013 ne parle pas de traitement médical et signale au contraire qu'il a été interrompu ».

Elle en conclut que « l'avis du médecin de l'Office des étrangers et partant, la motivation de la décision entreprise sont contraires aux pièces du dossier administratif, puisqu'il ressort de la comparaison du certificat médical du 13 mai 2013 et du certificat médical fourni par la requérante à l'appui de sa dernière demande de régularisation, que les symptômes dont souffre la requérante actuellement ne sont pas en tout point semblable [sic] à ceux qu'elle invoquait en 2013 ; Que dès lors, la décision entreprise n'est pas correctement motivée ».

2.1.4 A l'appui d'un troisième [lire : quatrième] grief, la partie requérante soutient que « [l]a motivation contient une erreur manifeste de raisonnement », qu'elle « ne comprend pas ce que le médecin conseil entend lorsqu'il affirme « il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique » ni le rapport avec l'article 9 ter, dont le bénéficiaire est réservé à l'étranger atteint d'une maladie grave » et que « la décision en se référant à l'avis de son médecin conseil et en fondant sa décision sur cette [sic] avis, ajoute à l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 une condition que cet article n'énonce pas ». Elle reproduit le libellé de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute que « [l]a décision demeure muette sur la raison pour laquelle la maladie dont est affectée la partie requérante ne répond MANIFESTEMENT pas à une maladie visée à ce que l'on suppose être le § 1er, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 [ ; ] qu'il ne ressort par

ailleurs même pas de manière formelle, ni de la décision ni de l'avis que les pathologies dont souffre la partie requérante ait [sic] fait l'objet d'un examen et d'un examen individualisé. De ce point de vue la décision est totalement stéréotypée et ne permet ni au CCE, ni à la partie requérante et à son conseil de comprendre les raisons ayant conduit à la prise de décision et à sa conclusion que la maladie ne répond pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup> ; alinéa 1<sup>er</sup> ».

2.1.5 A l'appui d'un quatrième [lire : cinquième] grief, elle soutient que « le médecin conseil émet un avis théorique et rhétorique de portée générale à un point tel que la décision est incompréhensible et que la partie requérante se trouve même en peine de répondre valablement, ce qui nuit au caractère contradictoire du débat et aux droits de la défense alors qu'il ne résulte pas même des termes de la décision et de l'avis sur lequel repose la décision qu'un examen individualisé des pièces médicales du dossier de la partie requérante ait été effectué et particulièrement un examen de l'ensemble des pièces du dossier, le médecin conseil émet un avis qui n'a rien d'un avis médical et d'un avis médical individualisé lequel ne ressort pas de sa mission telle que définie par l'article 9 ter de la Loi du 15.12.1980 ; Par ailleurs, le médecin conseil et l'OE rajoutent également des conditions ne figurant pas dans les termes de l'article 9 ter [...]. L'article 9 ter ne parle pas de la menace d'un risque vital, ni de la nécessité d'un état de santé critique ; La référence à la « jurisprudence constante de la Cour Européenne de droits de l'homme » non autrement précisée ou étayée ne constitue pas davantage une motivation adéquate ; Que le CCE a déjà estimé ce qui suit dans le cadre d'une affaire tout à fait similaire quant à la distinction à opérer entre l'exigence imposée et retenue par la CEDH et celle de l'article 9 ter ». Elle cite ensuite de manière extensive une jurisprudence du Conseil et ajoute que « le CCE a réaffirmé de manière constante que la motivation type de la partie adverse faisant référence à la jurisprudence de la CEDH, de manière certes plus élaborées [sic] sur le plan des citations jurisprudentielles, reposait sur une interprétation erronée de l'article 3 de la CEDH ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 9<sup>ter</sup>, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une première branche, elle rappelle le contenu de l'exigence de motivation formelle et le principe de bonne administration et soutient que « la partie adverse ne tient pas compte, de la vie familiale de la requérante, notamment au vu des pathologies non contestées dont elle souffre, et en tenant compte du fait qu'elle se trouve seule à élever ses enfants mineurs ; Que la partie adverse ne tient pas compte non plus de ce que serait la situation de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, au vu de cette configuration particulière[.] Qu'en l'espèce, ainsi qu'il a déjà été invoqué dans le premier grief, la décision est totalement stéréotypée et ne ressort pas d'une analyse individuelle de la situation familiale de la requérante a été diligentée [sic] ; Qu'il faut donc estimer que la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation familiale de la requérante et n'a pas valablement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen ; Que la motivation de la partie adverse repose sur des éléments qui ne se trouvent pas dans le dossier administratif ».

2.2.2 Dans une deuxième branche, elle fait état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et fait valoir qu'« il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations de la requérante tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé [sic] par cet article : en effet, les liens qu'il [sic] a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles, de même que ceux entre la requérante, son frère et sa mère ; Qu'en l'occurrence, c'est bien le principe de l'unité de la famille qui prévaut en l'espèce et dont se revendique la requérante ; [...] [Que] la situation de la requérante ne semble pas justifier [l]a décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre dans le cas particulier d'une femme de 45 ans qui élèvent [sic] seul [sic] ses enfants mineurs en étant atteintes [sic] de troubles psychologiques non contestés ».

2.2.3 Dans une troisième branche, elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « [l]a décision entreprise ne respecte pas le prescrit de cette disposition à tout le moins la motivation de la partie adverse ne permet pas à votre [C]onseil d'exercer son contrôle ; en effet : [...] cette motivation est stéréotypée et se retrouve dans d'autres décisions, qui ne visent pas

nécessairement la même situation[ ;] [...] il n'apparaît pas de la motivation, que la décision querellée a pris en considération l'état de santé de la requérante et notamment sa capacité à voyager ».

2.2.4 Dans une quatrième branche, elle cite le libellé de l'article 41 de la Charte, des considérants 11 et 13 et des articles 1 et 2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et soutient qu' « [e]n l'espèce, il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise quant à sa situation familiale ni quant à sa santé, dès lors que les documents sur lesquels se fonde la partie adverse datent de plusieurs années ; La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts de la requérante tels qu'ils lui sont reconnus par l'article 41 de la [C]harte » et fait état de considérations théoriques relatives aux droits de la défense.

2.2.5 Dans une cinquième branche, elle estime que « la décision entreprise viole l'article 3 [de la CEDH], les obligations qui en découlent telle [sic] qu'ici décrites n'étant pas respectées » et fait état de considérations théoriques relatives à cette disposition.

### 3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la première décision attaquée violerait les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution et des articles 3, 4, 13 et 14 de la CEDH. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9<sup>bis</sup>, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

Il résulte de cette disposition que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est basée sur l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 22 mars 2017, lequel indique que « *Dans sa demande du 13.12.2016, l'intéressée produit un CMT, établi par le Dr [D.C.] en date du 01.12.2016. Il ressort de ce certificat médical que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes 9ter des 13.11.2013 et 23.10.2010. Sur le CMT du 01.12.2016, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de dépression avec hallucination et risque suicidaire, d'asthme, de surdité droite post-chirurgie et dont le traitement comporte une psychothérapie et des psychotropes non précisés, mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 01.12.2016 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. Le traitement médical invoqué (psychothérapie et psychotrope non précisé) dans la demande 9ter actuelle est le même ou peut être considéré le même que dans l'autre demande 9ter. Il s'agissait aussi d'une psychothérapie et de psychotropes, soit Veniafaxine et Eflexor* ». Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à invoquer une évolution jurisprudentielle intervenue depuis sa dernière demande d'autorisation de séjour, à faire grief au médecin conseil de la partie requérante d'avoir commis une faute professionnelle, à prendre le contre-pied de la motivation de la première décision attaquée, à soutenir que « [l]a décision demeure muette sur la raison pour laquelle la maladie dont est affectée la partie requérante ne répond MANIFESTEMENT pas à une maladie visée à ce que l'on suppose être le § 1er, alinéa 1er de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 » et à soutenir que la motivation de la première décision attaquée est « incompréhensible ».

3.3.1 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle soutient que « la législation et la jurisprudence a [sic] considérablement évolué quant à l'article 9 ter, depuis l'introduction de ces deux demandes », que « les obligations pesant sur la partie adverse quant à l'examen et l'appréciation des éléments médicaux a [sic] évolué à point tel [sic] qu'en aucun cas son appréciation des éléments invoqués par la requérante ne pourrait être identique à ses appréciation [sic] de ses [sic] éléments » et que « l'évolution législative et jurisprudentielle développée supra constitue en elle-même un élément nouveau, dont la partie adverse devait tenir compte », le Conseil observe la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil à laquelle fait référence la partie requérante n'est pas pertinente. En effet, s'agissant des arrêts du Conseil d'Etat n° 228.778 du 16 octobre 2014 et n°229.072 et 229.073 du 5 novembre 2014 et des arrêts n°135 035, 135 037, 135 038, 135 039 et 135 041 prononcés par le Conseil le 12 décembre 2014, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence, dès lors que lesdits arrêts concernent l'analyse des deux hypothèses visées à l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la question de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, si la maladie alléguée, sur avis médical préalable, ne répond « manifestement » à aucune de ces deux hypothèses, conformément au paragraphe 3, 4°, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, la première décision attaquée étant fondée sur l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la situation de la requérante n'étant pas comparable à celles examinées par le Conseil d'Etat et le Conseil, l'invocation de cette jurisprudence ainsi que l'argumentation y afférant n'est pas pertinente en l'espèce.

3.3.2 S'agissant du grief adressé au médecin conseiller de la partie défenderesse selon lequel celui-ci « a rendu un avis médical sans s'entourer ni du dossier nécessaire, ni pratiqué [sic] les examens permettant de pallier à [sic] l'absence de carence du dossier qu'il estimait éventuellement incomplet » et aurait, ainsi, commis une « faute professionnelle », le Conseil observe que le médecin fonctionnaire n'intervient pas comme prestataire de soins dont le rôle serait de « poser un diagnostic ou émettre un pronostic », mais comme expert chargé de rendre un avis sur « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical ». Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis

complémentaire d'experts ». Il résulte du libellé de cette disposition qu'il n'existe aucune obligation pour le médecin conseil de l'Office des étrangers d'examiner personnellement le demandeur ni d'entrer en contact avec le médecin traitant de ce dernier ni de consulter des experts avant de rendre son avis.

Quant au grief fait au fonctionnaire médecin de ne pas avoir examiné la requérante avant de rendre son avis, le Conseil observe que ledit médecin a donné un avis sur la situation médicale de celle-ci, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande introduite, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de rencontrer le demandeur (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010). Le Conseil observe également que, dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée.

En outre, le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la partie requérante, en ce qu'elle soutient que « la conclusion du médecin-conseil de la partie adverse et [sic] [...] totalement incompréhensible » et que « ses constatations sont en totale contradiction avec les pièces du dossier de la partie requérante qui établit une pathologie chronique nécessitant un traitement à vie », dès lors que, d'une part, le médecin conseiller ne remet pas en question la nécessité du traitement de la requérante ni le fait que celui-ci devrait être poursuivi « à vie » et que, d'autre part, le certificat médical du 1<sup>er</sup> décembre 2016 joint à la demande d'autorisation de séjour de la requérante, ne fait pas état d'un « traitement à vie ». En effet, à la question « Durée prévue du traitement nécessaire, le Dr [D.C.] a indiqué « pas de précision en l'état ». La partie requérante ne peut donc être suivie à cet égard.

3.3.3 Sur le troisième grief, le Conseil constate tout d'abord que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « dans les précédentes décisions, le médecin de l'Office des étrangers n'a pas examiné l'accessibilité ni la disponibilité des soins sur place » manque en fait et rappelle que dans sa décision du 29 avril 2013 rejetant la première demande d'autorisation de séjour de la requérante du 26 octobre 2010, la partie défenderesse a examiné la disponibilité et l'accessibilité du traitement et suivi requis par l'état de santé de la requérante. Le Conseil rappelle également que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil par un arrêt n°154 693 prononcé le 16 octobre 2015.

En outre, s'agissant des éléments médicaux invoqués par la requérante à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour successives, le Conseil observe tout d'abord qu'à l'appui de sa première demande d'autorisation de séjour du 26 octobre 2010, la requérante a notamment produit un certificat médical destiné au médecin conseil du Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers (SPF Intérieur) du 19 octobre 2010, établi par le docteur [C.H.] évoquant de l' « asthme » dans la partie « A. Historique médical » et une « dépression majeure » dans la partie « B. Diagnostic »; des certificats médicaux destinés au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers des 24 mai 2012 et 11 septembre 2012, établis par le docteur [M.-C.S.] évoquant de l' « asthme sévère » dans la partie « A. Historique médical » et une « dépression majeure » dans la partie « B. Diagnostic » et un rapport psychiatrique du 24 mai 2012 établi par le docteur [M.-C.S.] évoquant le fait que la requérante entend « des voix, des cris (« mais il n'y a personne ») ». Dès lors, l'argument de la partie requérante selon lequel le « certificat médical du 13 mai 2013 ne parle pas d'hallucinations » n'est pas fondé, ce dernier n'étant pas le seul document médical déposé par la requérante. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les certificats médicaux destinés au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers des 13 mai 2013 et des 11 juin 2013, établis par le docteur [M.-C.S.], ont été déposés par la requérante dans le cadre de sa première demande d'autorisation de séjour du 26 octobre 2010, mais postérieurement à la prise de la décision de rejet du 29 avril 2013.

Ensuite, le Conseil observe que le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers du 1<sup>er</sup> décembre 2016, établi par le docteur [D.C.], n'évoque pas la surdité de la requérante en tant que maladie mais évoque, dans le cadre « Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière en date) », l'opération à l'oreille de la requérante en Serbie « d'où n'entend presque plus de cette oreille ».

Enfin, le Conseil observe que ce même certificat médical du 1<sup>er</sup> décembre 2016 fait état de ce que la requérante souffre de « *problème dépressif grave* », de « *problèmes de mémoire et de concentration* »,

d' « hallucinoses » et que la requérante est « très angoissée » et est envahie « par une idéation suicidaire », affections qui nécessiteraient une « psychothérapie ou psychotropes » mais précise toutefois que la requérante ne prend actuellement aucun traitement « car [elle] ne perçoit aucune indemnité ».

Force est de constater que les constatations du fonctionnaire médecin, selon lesquelles « l'intéressée souffre de dépression avec hallucination et risque suicidaire, d'asthme, de surdit  droite post-chirurgie et dont le traitement comporte une psychoth rapie et des psychotropes non pr cis s, mais ces sympt mes avaient d j   t  d crits lors du diagnostic pos  pr c demment. Le CMT datant du 01.12.2016 ne fait  tat d'aucun nouveau diagnostic la concernant », se v rifient   l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contest es par la partie requ rante, qui se borne   en prendre le contre-pied, mais reste en d faut de d montrer une erreur manifeste d'appr ciation dans le chef de celui-ci   cet  gard.

Le Conseil rel ve en effet que la partie requ rante reste en d faut de d montrer, qu'en l'esp ce, la pathologie invoqu e, dans la troisi me demande d'autorisation de s jour, vis e au point 1.11,  tait distincte de celle invoqu e lors de la premi re demande d'autorisation de s jour, qui a fait l'objet de la d cision rejetant sa demande, vis e au point 1.7. La circonstance all gu e que « les sympt mes dont souffre la requ rante actuellement ne sont pas en tout point semblable [sic]   ceux qu'elle invoquait en 2013 », ne peut suffire    nerver ce constat.

3.3.4 S'agissant de l'argumentation de la partie requ rante au terme de laquelle celle-ci soutient que « la d cision est totalement st r otyp e et ne permet ni au CCE, ni   la partie requ rante et   son conseil de comprendre les raisons ayant conduit   la prise de d cision et   sa conclusion que la maladie ne r pond pas   une maladie vis e au §1<sup>er</sup> ; alin a 1<sup>er</sup> », le Conseil ne peut que constater qu'elle d coule, au mieux, d'une mauvaise compr hension des termes de la premi re d cision attaqu e par la partie requ rante et, au pire, d'un mauvais copi -coll  effectu  par celle-ci, d s lors que la d cision indique on ne peut plus clairement que « *Consid rant que le ministre ou son d l gu  d clare la demande irrecevable lorsque les  l ments invoqu s   l'appui de la demande d'autorisation de s jour dans le Royaume ont d j   t  invoqu s dans le cadre d'une demande pr c dente d'autorisation de s jour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5<sup>o</sup> de la loi du 15 d cembre 1980 sur l'acc s au territoire, le s jour, l' tablissement et l' loignement des  trangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 d cembre 1980, et consid rant que l'int ress  n'apporte aucun nouvel  l ment, la pr sente demande est d s lors d clar e irrecevable* ». Le Conseil rappelle que la premi re d cision attaqu e a  t  d clar e irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 5<sup>o</sup> de la loi du 15 d cembre 1980, et non sur la base de l'article 9ter, § 3, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 d cembre 1980. La partie d fenderesse n'ajoute donc pas de condition   la loi.

3.3.5 Enfin, le Conseil estime que la partie requ rante est bien malvenue de reprocher au m decin conseiller d'avoir  mis « un avis th orique et rh torique de port e g n rale   un point tel que la d cision est incompr hensible » au vu de la qualit  de sa propre requ te en suspension et annulation, laquelle refl te un manque de s rieux et de minutie dans son chef. En effet, la partie requ rante soutient notamment que « le m decin conseil et l'OE rajoutent  galement des conditions ne figurant pas dans les termes de l'article 9 ter [...]. L'article 9 ter ne parle pas de la menace d'un risque vital , ni de la n cessit  d'un  tat de sant  critique ; La r f rence   la « jurisprudence constante de la Cour Europ enne de droits de l'homme » non autrement pr cis e ou  tay e ne constitue pas davantage une motivation ad quate ». Or, le Conseil observe   la lecture de l'avis du m decin conseiller du 22 mars 2017 et de la premi re d cision attaqu e, qu'aucun de ces deux actes ne mentionne de « risque vital » ou d' «  tat de sant  critique » et qu'ils ne font aucune r f rence   une « jurisprudence constante de la Cour Europ enne de droits de l'homme ». En outre, d s lors que les critiques que la partie requ rante formule   cet  gard ne sont nullement  tay es, ni m me argument es, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles rel vent de la pure p tition de principe, avec cette cons quence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait  tre raisonnablement consid r  comme susceptible de pouvoir mettre en cause la l galit  de la premi re d cision litigieuse.

3.4.1 Sur le second moyen,   titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'expos  d'un « moyen de droit » requiert non seulement de d signer la r gle de droit qui serait viol e, mais  galement la mani re dont celle-ci aurait  t  viol e par l'acte attaqu .

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la seconde décision attaquée violerait l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.4.2 Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.4.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la seconde décision attaquée en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte de la vie familiale de la requérante, de son état de santé et à invoquer une violation de l'article 41 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

3.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ;

Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.5.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque que la requérante « se trouve seule à élever ses enfants mineurs », évoque les « liens qu'il [sic] a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge » et les liens « entre la requérante, son frère et sa mère ».

3.5.3.1 S'agissant premièrement de la vie familiale invoquée entre la requérante et ses enfants mineurs, le Conseil observe que celle-ci est établie au vu du dossier administratif et n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de la seconde décision attaquée. En outre, il ressort du dossier administratif que les enfants de la requérante ne sont pas autorisés au séjour en Belgique, que les recours relatifs à leurs demandes d'asile ont été rejetés par le Conseil par des arrêts n°176 925, 176 926, 176 927 et 176 928 prononcés le 26 octobre 2016 et que la requérante s'est vue délivrer des ordres de reconduire à l'égard de ses quatre enfants mineurs. Enfin, la partie requérante n'avance aucun élément pour démontrer que la requérante et ses enfants mineurs, qui séjournent de façon irrégulière sur le territoire belge, ne pourraient reconstituer leur cellule familiale ailleurs qu'en Belgique.

3.5.3.2 S'agissant deuxièmement de la vie familiale invoquée entre la requérante, son frère et sa mère, le Conseil observe qu'elle reste en défaut d'étayer la vie familiale alléguée, en sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

A cet égard, le Conseil observe que la requérante ne soutient pas, en termes de requête, que son frère, sa mère et elle entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'absence de toute preuve, le Conseil observe donc que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère ou de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5.3.3 S'agissant troisièmement des « liens [...] développ[és] avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge », force est de constater que cet élément n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation. En tout état de cause, le Conseil observe que de tels liens, tissés, pour partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.5.4 Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu' « il n'apparaît pas de la motivation, que la décision querellée a pris en considération l'état de santé de la requérante et notamment sa capacité à voyager », le Conseil rappelle qu'aux termes de ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Le Conseil relève également que cette disposition n'impose nullement à la partie défenderesse d'en faire une référence explicite mais uniquement de tenir compte de l'état de santé de la requérante au moment de la prise d'une décision d'éloignement.

En l'espèce, le Conseil relève que l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 28 mars 2017 indique « *pas d'incapacité à voyager dans les CM* ». Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante relative à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être suivie.

3.7.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). En ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, le moyen manque dès lors en droit.

Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a invité la requérante à faire valoir, avant la prise de la seconde décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Il ressort cependant de la requête que si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait fait valoir « sa situation familiale » et « sa santé ». S'agissant de la situation familiale de la requérante, le Conseil renvoie aux développements effectués *supra* aux points 3.5.1 à 3.5.4 du présent arrêt. S'agissant de l'état de santé de la requérante, le Conseil renvoie aux développements effectués *supra* aux points 3.2.2 à 3.3.5 du présent arrêt, au vu de l'imprécision de la partie requérante quand elle renvoie à « sa santé ».

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

3.7.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, dès lors que les critiques que la partie requérante formule à cet égard consistent uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que « la décision entreprise viole l'article 3 [de la CEDH], les obligations qui en découlent telle [sic] qu'ici décrites n'étant pas respectées », le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT